**Projet de loi 6722 relative à la mise en œuvre du paquet d’avenir – première partie (2015)**

Le projet de loi s’inscrit dans la mise en œuvre de quelque 258 mesures réunies en un *« paquet d’avenir »* (*« Zukunftspak »*) ayant pour objectif de participer par voie législative et réglementaire, d’ici 2018, à l’effort d’assainissement durable des finances publiques via une modernisation des politiques publiques, telle qu’inscrite dans le programme de la coalition gouvernementale. Ce *« paquet d’avenir »* vient compléter les orientations prises par le gouvernement au travers du projet de loi n° 6720 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, le projet de loi n° 6721 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018 dans le cadre d’un *« budget de la nouvelle génération »* ainsi que d’autres réformes qui seront mises en œuvre durant l’actuelle législature.

Le présent projet de loi met en œuvre, pour 2015, 24 mesures du *« paquet d’avenir »* qui émanent de 10 ministères différents. D’autres mesures seront également mises en œuvre, dès 2015, au travers du projet de loi n° 6720 précité, mais également par une série de règlements grand-ducaux et décisions ministérielles. Un certain nombre de mesures du *« paquet d’avenir »* feront l’objet d’autres lois de mise en œuvre similaires au présent projet de loi pour les exercices 2016, 2017 et 2018.

**Mesure du Ministère de la Culture**

Abrogation du congé culturel (mesure D1)

Le congé culturel a été institué par une loi du 12 juillet 1994 avec l’objectif de professionnalisation culturelle de la scène luxembourgeoise par le biais d’un soutien financier des artistes, interprètes et experts participant à de grandes manifestations culturelles et artistiques de haut niveau. Il convient néanmoins de constater que l’objectif visé il y a 20 ans n’a pas été atteint au travers de la loi du 12 juillet 1994, mais par le biais d’autres mesures plus efficientes telles que des bourses d’aide à la création ou la reconnaissance du statut d’artiste professionnel indépendant ou encore les aides en cas d’inactivité pour intermittents du spectacle.

Le projet de loi entend abroger la loi du 12 juillet 1994 portant institution d’un congé culturel. Ses auteurs précisent que les économies et les ressources administratives en résultant seront investies dans des mesures de soutien à la professionnalisation plus efficaces, sans que cela n’impacte le budget de l’Etat.

**Mesure du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

Taxes d’accréditation, de reconnaissance ou d’équivalence (mesure D2)

A l’image de ce qui se pratique dans d’autres pays de l’Union européenne, l’administration percevra dorénavant une taxe pour l’établissement de certificats de reconnaissance d’équivalence de niveaux d’études et de diplômes étrangers, de qualifications professionnelles étrangères pour l’accès à certaines professions réglementées, la protection et l’homologation de titres et grades étrangers ainsi que l’accréditation de formations d’enseignement supérieur au Luxembourg.

Le projet de loi introduit une base légale à la perception d’une telle taxe et précise que les modalités de perception de la taxe, dont le montant se situe entre 50 et 500 euros, seront déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les recettes escomptées s’élèvent à 636.000 euros par année.

**Mesures du Ministère de l’Environnement**

Fixation des taxes de prélèvement d’eau et de rejet des eaux usées (mesure D3)

Depuis 2006, les taxes de prélèvement d’eau et de rejet des eaux usées sont restées inchangées. Le projet de loi entend adapter ces taxes à l’évolution des prix et d’augmenter ces taxes de 0,1 à 0,125 euro par mètre cube d’eau, respectivement de 1 à 1,25 euro par unité de charge polluante. Ses auteurs précisent que cette augmentation n’aura pas d’impact budgétaire pour l’exercice 2015 alors que le recouvrement de taxes augmentées ne sera qu’à partir de 2016.

Introduction d’une redevance pour l’Administration de la gestion de l’eau (mesure D4)

L’Administration de la gestion de l’eau dispose d’un laboratoire qui effectue annuellement des analyses sur près de 10.000 échantillons d’eau potable, d’eaux souterraines, d’eaux de surface, d’eaux de baignade et d’eaux usées, soit en sa qualité de fonction d’organisme de contrôle public, soit en qualité de prestataire de services pour des clients externes. Dans cette dernière optique, le laboratoire de l’Administration de la gestion de l’eau se positionne comme concurrent par rapport aux laboratoires privés.

Le projet de loi vise à permettre à l’Administration de la gestion de l’eau de prélever une redevance auprès des utilisateurs externes à l’Etat pour les prestations d’analyses d’eau. L’Administration de la gestion de l’eau en escompte des recettes annuelles de 1,234 millions d’euros destinés à couvrir, en partie, les frais de fonctionnement du laboratoire.

**Mesures du Ministère de la Famille**

Abolition de l’allocation d’éducation et de maternité (mesure D5)

Le projet de loi vise l’abrogation des allocations d’éducation et de maternité, laquelle s’inscrit dans un contexte plus global de modernisation de la politique familiale, sociale et d’emploi poursuivie par le gouvernement. Les auteurs justifient l’abrogation de ces aides financières alors que les objectifs de leur introduction ont muté avec l’évolution de notre société ces dernières décennies, de la nécessité de se focaliser davantage sur l’encouragement de la formation et l’emploi des femmes ainsi que l’existence d’autres mesures de soutien plus focalisées que l’allocation d’éducation et de maternité.

Cette abolition qui entrera en vigueur au 1er janvier 2015 se fera de manière progressive jusqu’à l’extinction des droits des bénéficiaires actuels de ces allocations. Une économie de 24,4 millions d’euros est escomptée pour l’exercice 2015.

Le service de contrôle du Fonds National de Solidarité (mesure D6)

Le service « répression des fraudes » du Fonds National de Solidarité (FNS) a constaté être de plus en plus exposé à des situations irrégulières pour lesquelles des enquêtes sont menées conjointement avec la police grand-ducale. Afin de pouvoir diminuer le volume des trop-payés, estimé à près de 5 millions d’euros par an, le projet de loi vise à investir certains fonctionnaires du Fonds de la qualité d’officier de la police judiciaire afin de leur permettre de mieux contrôler et enquêter sur la légitimité de la délivrance des prestations.

Limitation de l’intervention du FNS en matière de pensions alimentaires (mesure D7)

Le projet de loi envisage de limiter l’intervention maximale du Fonds National de Solidarité, lorsqu’il avance le montant d’une pension alimentaire en lieu et place d’un débiteur, aux montants prévus dans le cadre de la législation portant sur le revenu minimum garanti. Combinée au fait que le Fonds n’aura plus à recourir à un avocat pour solliciter la révision d’une pension alimentaire jugée trop élevée et diminuera par conséquent les frais de contentieux, cette mesure représentera une économie de l’ordre de 65.000 euros par an.

Fixation d’un montant d’exonération pour succession (mesure D8)

Actuellement, le montant exonéré de la restitution dans le cadre d’une succession en ligne directe ou au conjoint survivant d’un bénéficiaire d’une prestation du Fonds National de Solidarité s’élève à un montant indexé d’environ 230.000 euros. Le projet de loi envisage de diminuer ce montant à 50.000 euros non indexés, de façon à éviter les dépenses de frais d’expertise d’un bien immobilier compris dans la succession. Cette mesure devrait permettre des recettes annuelles de 5,745 millions d’euros.

Donations aux FNS (mesure D9)

Par parallélisme avec la législation portant sur le revenu minimum garanti, le projet de loi vise à permettre au Fonds National de Solidarité de considérer les donations faites après l’âge de 50 ans accomplis lorsqu’il participe aux prix des prestations fournies dans le cadre de l’accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit. De plus, la tranche en-dessous laquelle aucune restitution n’est due sera abaissée de 2.500 à 1.700 euros.

**Mesures du Ministère des Finances**

Acquisition de la cité policière Findel (mesure D10)

En vertu d’un contrat de bail conclu le 5 juin 2009, l’Etat, locataire de l’immeuble dénommé « Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbréck » moyennant un loyer annuel de 6,337 millions d’euros, a la possibilité d’en devenir propriétaire en levant une option d’achat au plus tard en avril 2015 pour un montant de 86,390 millions d’euros. Vu les investissements, notamment techniques, importants réalisés dans cet immeuble pour les besoins du travail de la police grand-ducale, le projet de loi vise à autoriser le gouvernement à acquérir ledit immeuble, ce qui évitera le paiement d’un loyer élevé ainsi que le risque de devoir un jour libérer les lieux.

Cession d’un terrain au Fonds de compensation (mesure D11)

Dans le cadre d’un projet immobilier d’envergure consistant notamment dans la réalisation d’une « Cité de la Sécurité Sociale » dans le quartier de la gare et le regroupement d’institutions et administrations publiques dans des bâtiments administratifs à construire, le projet de loi vise à autoriser le gouvernement à céder, au prix du marché, un terrain de 76,78 ares entre la rue de Hollerich, la rue Mercier et la rue du Fort Wedell au Fonds de compensation commun au régime général de pension. La recette pour l’Etat s’élèvera à au moins 90 millions d’euros.

Taxes pour frais administratifs (mesure D12)

L’administration fiscale doit faire face à des demandes tendant à l’obtention de renseignements spécifiques ou l’octroi d’autres services administratifs particuliers dont la complexité des aspects juridiques, économiques et financières ne cesse de s’accroître. Le projet de loi vise ainsi l’introduction de taxes, d’un montant maximal de 10.000 euros, que l’Administration des contributions directes pourra percevoir en vue de couvrir les coûts techniques, intellectuels et de personnel supplémentaires occasionnés par ces demandes qui dépassent le cadre de la procédure d’imposition traditionnelle. Les recettes projetées s’élèvent à 3,649 millions d’euros par an.

Institution d’un fonds souverain (mesure D13)

Le projet de loi propose l’institution, sous forme d’établissement public, d’un « Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg » dont la mission sera de gérer une épargne destinée à contribuer au bien-être des générations futures. Ce fonds souverain sera alimenté annuellement à hauteur de 50 millions d’euros par des recettes non récurrentes et une partie des revenus de la TVA sur le commerce électronique ainsi que des accises sur les carburants. Les revenus dégagés par le fonds souverain ne pourront être reversés à l’Etat, qui en disposera alors librement selon les besoins du moment, qu’à partir du moment où le fonds disposera d’un actif supérieur à 1 milliard d’euros ou au bout de vingt années d’existence. Le projet de loi précise en outre les modalités de fonctionnement et de gouvernance du fonds.

Formalisation des décisions anticipées (mesure D14)

La fourniture par l’Administration des contributions directes de renseignements sollicités par un contribuable en relation avec le traitement fiscal d’un cas spécifique, dénommés « décisions anticipées », a jusqu’à présent été faite sur base d’une pratique administrative reposant sur le principe de la confiance légitime. Le projet de loi vise à doter la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») d’une base juridique appropriée qui répond au souci de sécurité juridique des contribuables. Ses auteurs précisent que la formalisation et la modernisation du système des décisions anticipées s’impose dans un monde des affaires qui devient de plus en plus globalisé et dont la complexité économique, juridique et financière ne cesse de croître.

Suppression / vente de logements de service (mesure D15)

La législation fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat nécessite d’être clarifiée en ce qui concerne l’autorité compétente pour prendre les décisions relatives à l’attribution ou au retrait du logement de service et à la fixation du loyer et des frais accessoires de ce logement. Le projet de loi précise ainsi que ces décisions sont prises par le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l’Etat, sur proposition du ministre du ressort. Le projet de loi supprime également le délai raccourci d’un mois et la dispense du ministère d’avocat pour les recours devant le tribunal administratif, de sorte que les décisions qui seront prises en matière de logements de service devront dorénavant faire l’objet d’un recours en annulation, qui est le recours de droit commun.

Prix de transfert (mesure D16)

Dans le contexte de la mondialisation des transactions, les prix de transfert revêtent un rôle primordial dans le domaine de la fiscalité en ce qu’ils régissent la répartition des bénéfices fiscaux entre les différentes entreprises faisant partie d’un groupe multinational. Chaque Etat doit veiller à ce que les bases imposables déclarées dans sa juridiction reflètent l’activité économique y exercée et que les bénéfices imposables ne soient pas transférés artificiellement hors de cette juridiction. Le projet de loi vise à inscrire dans la législation concernant l’impôt sur le revenu l’application du principe de pleine concurrence aux prix de transfert, conformément à l’article 9 du Modèle de convention fiscale de l’OCDE.

Mise à jour de la directive INSPIRE (mesure D17)

L’évaluation par la Commission européenne de la transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national par une loi du 26 juillet 2010 a mis en lumière quelques manquements que le projet de loi vient corriger. L’opportunité est également saisie pour alléger la charge administrative, technique et financière relative à la gestion des données géographiques au niveau ministériel et communal.

**Mesure du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative**

Abolition du trimestre de faveur et d'une indemnité (mesure D18)

Les fonctionnaires et agents de l’Etat disposent de certains avantages comparés aux salariés du secteur privé que le projet de loi entend supprimer. Il en est ainsi du trimestre de faveur et de l’indemnité destinée à récompenser des propositions d’économie et de rationalisation que le projet de loi abroge. L’économie en résultant s’élève à 2,5 millions d’euros par an.

**Mesure du Ministère de l’Intérieur**

Plafonnement de l’impôt commercial communal (mesure D19)

Le chômage au Luxembourg est passé de 4,5% en décembre 2008 à 7,2% en août 2014. Pour faire face au besoin de financement supplémentaire du Fonds pour l’emploi, le projet de loi envisage de faire participer davantage à l’alimentation du Fonds les communes dont le montant par résident des rentrées d’impôt communal commercial diminuées de leur contribution au fonds pour l’emploi dépasse trois fois la moyenne nationale. L’excédent ainsi calculé sera versé intégralement au Fonds pour l’emploi, sans pour autant pouvoir dépasser, selon les auteurs du projet de loi, le montant de 12 millions d’euros. Les recettes supplémentaires pour le Fonds pour l’emploi sont estimées à 8 millions d’euros par an.

**Mesures du Ministère du Logement**

Abrogation de l’aide d’épargne-logement généralisée (mesure D20)

L’aide d’épargne-logement généralisée de 100 euros en faveur de chaque nouveau-né introduite en 2002 n’a pas, selon les auteurs du projet de loi, le succès escompté alors que moins de 2.100 enfants ont bénéficié de cette aide depuis son entrée en vigueur. Aussi, le projet de loi abroge cette aide financière, ce qui représente une économie cumulée de 16.000 euros jusqu’en 2018.

Introduction d’une condition de revenu pour l’obtention d’une bonification d’intérêt (mesure D21)

A ce jour, les familles ayant des enfants à charge, acquéreurs d’un logement et celles entreprenant des travaux d’amélioration dans leur immeuble, peuvent bénéficier d’une bonification d’intérêt indépendamment de toute considération de ressources. Le projet de loi vise à introduire, à partir du 1er janvier 2015, une condition de revenu, plafonné à quatre fois le salaire social minimum pour salariés non qualifiés, en vue de l’obtention de la bonification d’intérêts. Ses auteurs justifient l’introduction de cette condition de revenu par le souci d’une meilleure sélectivité sociale. Il convient de noter que cette aide financière est la seule aide individuelle au logement pour laquelle aucune condition de revenu n’est prévue par la loi. L’économie escomptée de cette mesure s’élève à 42.000 euros pour l’exercice 2015.

Augmentation du taux maximum de participation étatique du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement énergétique de logements destinés à être loués par les communes (mesure D22)

Pour dynamiser l’offre de logements locatifs et pour compenser en partie la hausse prochaine de la TVA – logement, le projet de loi propose d’augmenter de 70% à 75% le taux maximum de participation étatique du prix de construction, d’acquisition, de rénovation et d’assainissement de logements destinés à être loués par les communes ou syndicats de communes à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées.

**Mesure du Ministère de la Santé**

Introduction de nouvelles redevances de traitement de dossiers (mesure D23)

A l’image de ce qui se pratique dans d’autres pays de l’Union européenne, l’administration percevra dorénavant une redevance de traitement de dossier pour divers types de demandes relevant de la compétence du Ministère de la Santé, notamment pour les demandes d’autorisation d’exercer une profession réglementée ou celles en matière de médicaments.

Le projet de loi introduit une base légale à la perception d’une telle redevance de traitement de dossier et précise que le montant de la redevance, qui se situe dans une fourchette de 50 et 1.000 euros, sera déterminé par voie de règlement grand-ducal. Les recettes escomptées s’élèvent à 320.000 euros par année.

**Mesure du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire**

Modification des dispositions légales en matière de congé linguistique (mesure D24)

Actuellement, le congé linguistique des salariés et personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale est intégralement compensé par l’Etat dans la limite de quatre fois le salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Suite à une analyse approfondie des dossiers et de l’opportunité de l’aide étatique, il a été décidé d’en garantir une utilisation plus ciblée et de responsabiliser davantage les employeurs. Le projet de loi vise ainsi à faire participer ces derniers à hauteur de 50% de l’indemnité compensatoire. L’économie escomptée de cette mesure s’élève à 100.000 euros pour l’exercice 2015.